

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARTIME

COMMUNE DE CAILLY

**ARRETE 13-2025
RÉGLEMENTANT LA FOIRE-A-TOUT
DU 9 JUIN 2025
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Le Maire de la commune de CAILLY

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002;

VU la demande effectuée par Le président de l'Amicale des Sapeurs-pompiers demeurant rue des sapeurs à CAILLY (76690) en date du 2 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et en vue d'assurer la sûreté et la commodité lors de la FOIRE A TOUT.

ARRETE

Article 1^e : M. Le Maire autorise l'organisation d'une foire à tout par l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Cailly. La foire à tout aura lieu le **lundi 9 juin 2025** de 5 heures à 20 heures sur le territoire de la commune.

Article 2 : la vitesse sera réduite à 30 km/h dans tout le territoire de la commune.

Article 3 : Il sera interdit de stationner le dimanche 8 juin 2025 à partir de 12h00 dans les rues suivantes :

- rue principal
- rue de l'abreuvoir
- rue de la laiterie
- rue des sapeurs
- parking terrain de foot
- place du marché
- route de saint André (jusqu'au boucher)
- route de Buchy (jusqu'à la rue des sept psaume)
- route de saint Saëns (jusqu'à rue du marché)

Article 4 : Il sera interdit de stationner et de circuler le au lundi 9 juin 2025 de 5h00 à 20h00 dans les rues suivantes :

- rue principal
- rue de l'abreuvoir
- rue de la laiterie
- rue des sapeurs
- parking terrain de foot
- place du marché
- route de saint André (jusqu'au boucher)
- route de Buchy (jusqu'à la rue des sept psaume)
- route de saint Saëns (jusqu'à rue du marché)

Article 5 : Pendant cette journée les véhicules :

- Venant de Saint-Saëns emprunteront la Rue du Marché et la Rue de la Vieille Auberge pour se rendre direction Fontaine-Le-Bourg ou Clères.
- En direction de Fontaine-Le-Bourg emprunteront la Route de Clères et inversement.
- Venant de Buchy emprunteront la route de Saint-André et inversement.

Article 6 : Dans les voies où la circulation est interdite, les participants devront laisser un passage pour les véhicules des sapeurs- pompiers, des ambulances et infirmiers.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,
- A la Direction des Routes des Routes de Clères
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Fait à Cailly, le 5 mai 2025,

Le Maire

Julien CORDIER

